Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 20 (1928)

Heft: 4

Artikel: La Suisse peut-elle ratifier la convention de Washington?

Autor: Schürch, Charles

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383684

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

20me année

AVRIL 1928

No 4

La Suisse peut-elle ratifier la convention de Washington?

Par Charles Schürch.

Le projet de convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit par semaine le nombre des heures dans les éablissements industriels a été adopté à Washington, à la première conférence internationale du travail de 1919.

La convention s'applique aux établissements industriels, y compris le transport de personnes et de marchandises. Elle ne s'applique pas aux établissements dans lesquels sont seuls employés des membres d'une même famille, ni au commerce et ni à l'agriculture. Dans chaque pays, l'autorité compétente détermine la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Deux lois fédérales règlent en Suisse la durée du travail: la loi fédérale concernant la durée du travail dans les fabriques du 27 juin 1919, appliquée à toutes les entreprises qui sont soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, et la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication. Les deux lois fixent le principe de huit heures par jour de travail.

Pour être à même de ratifier la convention de Washington, la Suisse devrait donc adapter les deux lois que je viens de citer à cette convention et de plus, légiférer dans le domains des arts et métiers, en prévoyant là aussi la journée du huit heures ou la semaine de quarante-huit heures.

* *

Le projet de convention sur les huit heures, comme ses pareils adoptés par les conférences internationales qui se sont succédées, constituent tous des projets de traités d'Etat à Etat. A teneur de l'art. 8 de la Constitution fédérale, la conclusion de traités est exclusivement de la compétence de la Confédération; les cantons n'ont le droit qu'exceptionnellement et dans un domaine restreint, de conclure des conventions avec des Etats étrangers. D'après la

jurisprudence en vigueur, le droit de la Confédération est illimité; il l'autorise à conclure des traités avec les Etats étrangers, même sur des objets qui constitutionnellement ne ressortissent pas à sa

compétence législative. 1

L'Assemblée fédérale est compétente pour décider de l'accession de la Suisse à un traité international, sous la seule réserve du referendum, lorsque le traité a une durée de plus de 15 ans. Les conventions internationales dont il est question ici étant conclues pour une durée de 11 ans, l'Assemblée fédérale est donc compétente pour statuer définitivement, sans consultation populaire, sur l'adhésion ou le refus d'adhérer aux projets de conventions des Conférences internationales du travail.

Je dois dire, en citant cette jurisprudence, qu'il n'entre nullement dans nos intentions de soustraire au referendum une adhésion éventuelle à la convention de Washington; j'entends démontrer simplement que les bases juridiques ne font aucunement défaut à la Suisse pour adhérer à cette convention. Elle ne saurait se retrancher derrière l'alinéa 9 de l'art. 405 du Traité de Paix ² qui est applicable aux Etats fédératifs dont le pouvoir d'adhérer à une convention est limité, ce qui lui aurait donné la possibilité de transformer la convention en une recommandation et de la renvoyer aux cantons pour légiférer.

* *

Analysons maintenant chacune des lois citées plus haut en les comparant à la convention de Washington et nous verrons si les divergences sont de telle nature qu'elles rendent une ratification

impossible.

La loi fédérale sur le travail dans les fabriques fixe la durée du travail hebdomadaire à quarante-huit heures. S'il n'est pas travaillé pendant un jour par exemple, les heures de travail de ce jour peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et comporter même $9\frac{1}{2}$ heures, ce qui semblait ne pas être possible avec la convention, qui limite en ce cas la durée du travail à 9 heures.

Cette difficulté est l'une de celles que les ministres du travail de Belgique, de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Italie ont résolues à la conférence de Londres. Le protocole de cette réunion arreté le 16 mars 1926 spécifie: « Un tableau réglant, sur une plus longue période que la semaine, la durée journalière du travail, pourra être établi dans les formes semblables à celles prévues par l'art. 5 (de la Convention de Washington) en vue de répartir les heures de travail, chaque semaine, sur cinq jours, ou toutes les deux semaines, sur 11 jours, étant entendu que la durée moyenne du travail ne pourra en aucun cas excéder 48 heures par semaine. »

¹ Message du Conseil fédéral du 10 décembre 1920.

² Comme elle a voulu le faire en 1926 au sujet de la convention sur le repos hebdomadaire (voir *Revue syndicale* 1926, page 122).

On le voit, par cette décision interprétative, qui ne touche en rien au principe des huit heures, puisqu'il est respecté, on a enlevé une première objection aux pays qui se plaignaient de la rigidité de la convention. Parmi ceux-ci se trouve la Suisse.

Une autre divergence se manifeste en ce qui concerne le personnel commercial et technique, ainsi que les personnes occupant un poste de direction ou de surveillance. Aux termes de l'ordonnance concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (art. 3 c), le personnel des bureaux commerciaux et techniques n'est pas soumis aux dispositions de celle-ci et, par conséquent, ne l'est pas non plus à celle concernant la durée du travail. La convention, elle, ne le distingue pas du reste du personnel.

Une autre divergence a trait au personnel de surveilllance auquel ne s'applique pas les dispositions de la durée du travail. Cette divergence ne peut être pour la Suisse un obstacle à la ratification puisque la convention va plus loin que l'Ordonnance d'exécution de la L. F. en mentionnant en son art. 2, lettre a, toutes les personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance, tandis que l'ordonnance d'exécution ne comprend que les personnes revêtant une fonction importante (art. 3 d de l'Ord. L. F.).

La convention et la loi suisse traitent différemment les exploitations employant plusieurs équipes. L'article 53 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques prévoit l'autorisation permanente de travailler la nuit et le dimanche dans les industries où, pour des raisons d'ordre technique ou économique, ce travail est d'une nécessité permanente ou périodique. Ces industries sont énumérées à l'article 172. Certaines entreprises sont autorisées à travailler la nuit et le dimanche, d'autres la nuit ou le dimanche seulement ou même seulement partiellement la nuit ou le dimanche. Ces cas nécessitent l'exploitation par équipes. La durée effective du travail d'une équipe ne doit pas excéder 8 heures. Mais il arrive parfois que les entreprises travaillant la nuit ou le dimanche atteignent une moyenne hebdomadaire supérieure à 48 heures. Cette moyenne hebdomadaire s'élève même à 56 heures (voir art. 169 Ord. L. F.) pour certaines exploitations ininterrompues. La ratification de la convention entraînerait à une autre distribution dans l'horaire de travail, là aussi la difficulté est surmontable. D'ailleurs la convention autorise pour certains travaux qui « en raison même de la nature du travail » doivent être poursuivis d'une manière continue, de dépasser la durée du travail jusqu'à 56 heures (art. 2 c) mais en obligeant de procéder à une égalisation dans les trois semaines. Il est bien entendu qu'il ne peut s'agir en ces cas de dérogations que de raisons techniques et non économiques. Ce que la convention veut, c'est le respect des 48 heures, mais elle est suffisamment souple pour s'adapter momentanément aux circonstances vraiment exceptionnelles. C'est ce que ne veulent pas admettre les patrons de par chez-nous. Que l'on consulte la liste des industries bénéficiant en permanence de la liberté de travailler la nuit et le dimanche (art. 172 Ord. L. F.) et on se convaincra aisément qu'elle est sujette à modifications pour en corriger les abus.

La souplesse de la convention réside encore en ce fait que son article 5 admet des cas où la durée normale du travail est reconnue inapplicable, des conventions peuvent alors être passées entre organisations ouvrières et patronales, établissant sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail, à la condition que ces conventions acquièrent force d'ordonnance et que la durée moyenne du travail, calculée sur le nombre déterminé par le tableau, n'excède pas quarante-huit heures par semaine.

La loi fédérale ne contient pas de disposition semblable. Mais chacun conviendra qu'à l'encontre de ce qu'affirment constamment les patrons, la convention n'a pas la rigidité qu'ils lui reprochent. Sans doute, les oblige-t-elle à composer et à reconnaître l'organisation syndicale et c'est bien là ce qui les blesse dans la convention. S'il pouvait en résulter un certain nombre de contrats collectifs nouveaux, l'avantage en serait certainement pour les deux parties

parties.

* *

Passons maintenant à l'examen comparatif de la convention avec les dispositions de la loi fédérale concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transports.

D'après la loi fédérale (art. 3), la durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser huit heures en moyenne dans un groupe de 14 jours en plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés. Pour les services consistant dans une forte proportion en un acte de simple présence, la durée moyenne peut être portée à 9 heures. Elle peut atteindre même 10 heures, movennant compensation, dans un même tour de service. Le personnel ne peut renoncer à la compensation pour plus de 150 heures par année civile. La prolongation de la journée, c'est-à-dire le dépassement de la durée moyenne régulière, doit être rétribuée par un salaire supplémentaire d'au moins 25 %. Les dépassements de la durée du travail de plus d'un quart d'heure dus à des retards de trains ou de courses, etc., doivent être compensés au cours des trois journées de travail suivantes. L'article 16 stipule que lorsque des circonstances spéciales l'exigent le Conseil fédéral peut, après avoir entendu le personnel intéressé, autoriser des dérogations.

La convention prescrit avec la semaine de 48 heures un jour de repos hebdomadaire. L'article 2, lettre c, de la convention admet comme cause d'exception autorisant une prolongation de la durée du travail, les travaux exécutés par équipes. Cette notion d'exploitation par équipes ne concorde pas avec le tour de service de notre loi. Mais si cet article de la convention n'est pas applicable, on peut en appeler à l'article 5, qui autorise, si les conditions en sont remplies, de prolonger la durée du travail sur les bases d'une conven-

tion passée entre le personnel et les entreprises intéressées. C'est une obligation, tandis que la loi suisse reconnaît au personnel en ses articles 16 et 18 le droit de consultation, mais de son consentement ne dépend pas l'application de la prolongation. Le département fédéral peut l'accorder même si le personnel s'y oppose. La Fédération des cheminots a fait suffisamment preuve de compréhension pour les nécessités du service pour qu'il soit possible de lui faire confiance. Ces petites divergences ne peuvent être non plus un obstacle à la ratification. Elles le sont d'autant moins que le protocole de Londres a reconnu que dans la mesure où l'article 5 (cas exceptionnels où les 8 heures ou les 48 heures seraient reconnues inapplicables) ou 6 a (dérogations permanentes pour travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, etc.) ne suffiraient pas, il pouvait être fait application de l'article 6 b visant les dérogations temporaires pour faire face à des surcroîts de travail extraordinaires.

* *

La grosse pierre d'achoppement reste la législation sur les arts et métiers qu'il est nécessaire de mettre sur pied pour rendre possible la ratification de la convention.

L'article constitutionnel 34^{ter} donne à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. Il fut adopté le 5 juillet 1908 par 232,457 voix contre 92,561 et par tous les cantons sauf un demi-canton. Le programme du Conseil fédéral faisait alors rentrer dans le cadre d'une législation fédérale sur les arts et métiers, la reconnaissance et l'organisation des syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers, les tribunaux de prud'hommes dont la généralisation serait si utile, la formation professionnelle, la protection des arts et métiers, etc., etc. Ce programme devra être revu. Il en est de même des propositions et requêtes faites par les organisations ouvrières depuis le moment où fut adopté l'art. 34^{ter}. On ne parlait alors que de la journée de 10 heures. Depuis les temps ont marché, la journée de huit heures est devenue une revendication universelle de la classe ouvrière, la Suisse ne peut s'y soustraire.

On a dit que l'application de la journée de huit heures affecterait l'économie nationale, mais la Belgique a ratifié la convention et tout récemment le Luxembourg aussi; dans son message au parlement, le gouvernement de ce dernier petit pays disait même que les intérêts de l'industrie luxembourgeoise seraient mieux sauvegardés si le régime en vigueur était modifié conformément à la convention, et la Chambre se prononça pour la ratification par 31 voix contre 2. Quel exemple pour la Suisse, elle qui fut la première autrefois à limiter la durée du travail en Europe, ce qui lui valut son bel essor économique. La ratification est possible à notre pays, comme elle le fut pour d'autres. Il est temps de l'aborder en élaborant un projet de loi sur la durée du travail dans les arts et métiers.